Cour de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y sont spécifiés, il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provincesr espectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et determiner les Appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujette à tel Appel d'icelle—comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront etre faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de l'un ou l'autre des dites Provinces respectivement, aprouvé par sa Majesté, ses Heritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci dessus mentioné, passé dans la Quatorzieme Année du Règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeroient la dite Religion; pourvû néanmoins, qu'il seroit légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle Provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeroient nécessaire et expédient de tems à autre :